

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

**INDE**

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/84

**GOUVERNEMENT DU KATCH**

No HR-142/52

Bureau du Commissaire principal  
Bhuj, le 11 mars 1953

**AVIS\***

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi des Provinces Unies de 1934 relative à l'usage de l'opium à fumer étendue à l'Etat du Katch, le Commissaire principal fixe au 15 juillet 1953 la date de clôture du registre des fumeurs d'opium.

Par ordre,

K. V.-Bhatt,  
Secrétaire du Commissaire principal  
de l'Etat du Katch

E/NL.1954/85

**GOUVERNEMENT DU KATCH**

No HR-142/52.

Bureau du Commissaire principal  
Bhuj, le 11 mars 1953

**AVIS\***

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 de la Loi des Provinces Unies de 1934 relative à l'usage de l'opium à fumer étendue à l'Etat du Katch, le Commissaire principal se propose de prendre le Règlement ci-après, qui fera l'objet d'un examen définitif le 16 avril 1953 ou à une date ultérieure:

1. Le présent Règlement sera désigné sous le titre de "Règlement du Katch de 1953 relatif à l'usage de l'opium à fumer".

\*Note du Secrétariat: Kutch Government Gazette, édition spéciale, 1er avril 1953, Vol. 80, No 1.

2. Dans le présent Règlement, à moins que le fond ou le contexte n'appelle une autre interprétation, on entend:
  - a) Par "la Loi", la Loi des Provinces Unies de 1934 relative à l'usage de l'opium à fumer (III de 1934), étendue à l'Etat du Katch.
  - b) Par "mandataire autorisé" une personne autorisée en vertu d'une procuration écrite à représenter un "fumeur d'opium".
  - c) Par "tola", un poids de 180 grains.
3. a) La demande d'immatriculation comme fumeur d'opium sera faite soit par le fumeur d'opium lui-même, soit par son mandataire autorisé:
 

Dans le cas où la demande est faite par un mandataire autorisé, le fonctionnaire qui la reçoit doit vérifier l'identité de l'auteur de la demande et s'assurer de l'authenticité de sa signature ou de l'empreinte de son pouce ainsi que de l'exactitude des renseignements signalétiques fournis.

  - b) La demande d'immatriculation sera établie sur la formule A dont le modèle est joint en annexe au présent Règlement et devra contenir tous les renseignements indiqués sur la formule; les intéressés pourront se procurer des formules, sans frais, au bureau du Receveur.
  - c) La demande d'immatriculation sera remise au fonctionnaire que le Receveur désignera à cet effet.
4. a) Un registre des fumeurs d'opium, établi sur la formule B dont le modèle est joint en annexe au présent Règlement, sera préparé et tenu conformément aux instructions du Receveur.
  - b) Toutes les inscriptions au registre ainsi que toutes les rectifications à une inscription au registre seront contresignées par le fonctionnaire que le Receveur aura habilité à cet effet.
  - c) Des extraits pertinents du registre seront communiqués aux Inspecteurs des contributions indirectes des circonscriptions dans lesquelles résident les fumeurs d'opium immatriculés.
5. Le registre visé au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi sera clos le 15 juillet 1953 et aucune nouvelle inscription n'y sera portée après cette date sans l'autorisation préalable du Receveur.
  6. Il est interdit à un fumeur d'opium immatriculé de fabriquer ou de détenir à aucun moment plus d'un demi-tola d'opium préparé.

7. Le Receveur délivrera, sans frais, à chaque fumeur immatriculé, un permis établi sur la formule C dont le modèle est joint en annexe au présent Règlement.

Copie de ce permis pourra être délivrée moyennant un droit d'une roupie par exemplaire.

8. Un fumeur d'opium immatriculé qui a l'intention de changer de domicile à titre permanent devra, avant de quitter le district où il réside, en aviser le Receveur et indiquer le nouveau district dans lequel il se rend ainsi que la date à laquelle il s'établira à son nouveau domicile.

9. Un fumeur d'opium immatriculé qui change de domicile à titre permanent devra, dans les trente jours qui suivront son changement de domicile, présenter son permis au Receveur du district où il a établi son nouveau domicile.

10. Un fumeur d'opium immatriculé qui omet de se conformer à l'une quelconque des conditions énoncées dans le présent Règlement, s'expose, s'il ne peut fournir d'explication satisfaisante, à ce que le Receveur lui retire son permis soit à titre définitif soit pour une période dont le Receveur fixera la durée.

11. Tout opium préparé, tout instrument ou ustensile à propos ou au moyen duquel une infraction à la Loi a été commise ou tout récipient, paquet ou emballage dans lequel ledit opium préparé, instrument ou ustensile aura été découvert et tout le contenu dudit récipient, paquet ou emballage sera, après avoir été confisqué conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi, détruit sur ordre du tribunal après expiration des délais d'appel ou, si un appel a été formé, lorsqu'il aura été statué sur l'appel.

Toutefois, si l'article ainsi confisqué est de nature périssable, il pourra en être disposé immédiatement.

Tous les autres articles ainsi confisqués seront vendus aux enchères publiques, par les soins du Receveur, et le produit de la vente sera acquis au Trésor.

12. Le Receveur peut, avec l'autorisation préalable du Commissaire principal, déléguer à tout fonctionnaire du district désigné par voie d'avis officiel, les pouvoirs que lui confère le présent Règlement.

#### MODELE A

Voir le paragraphe b) de l'article 3

Demande d'immatriculation au titre de la Loi des Provinces Unies de 1934 relative à l'usage de l'opium à fumer

1. Nom et prénoms, religion, nationalité, profession
2. Age à la date de la demande
3. Preuve de l'âge, s'il y a lieu
4. Renseignements signalétiques ou photographie de l'intéressé
5. Nom du père; pour les femmes mariées, indiquer également le nom du mari
6. Domicile
- \*7. Nom, profession et domicile du mandataire autorisé, s'il y a lieu
- \*8. Signature du mandataire autorisé
- \*9. Signature du témoin attestant de l'identité de l'auteur de la demande et de l'authenticité de sa signature ou de l'empreinte de son pouce

#### \*10. Date de la demande

Signature de l'auteur de la demande ou empreinte de son pouce.

Note: Les renseignements demandés aux rubriques 7, 8 et 9 marquées d'un astérisque ne doivent être fournis que si la demande est faite par un mandataire autorisé. Dans ce cas, la procuration écrite du mandataire doit être jointe à la demande ainsi que la décision du Receveur autorisant le mandataire à présenter la demande.

#### MODELE B

Voir le paragraphe a) de l'article 4

District.

Registre des fumeurs d'opium

1. Numéro de série
2. Nom et prénoms, caste ou collectivité, profession et religion du fumeur
3. Age
4. Nom du père  
Nom du mari
5. Domicile
6. Renseignements signalétiques, empreinte du pouce ou photographie.

Signature du Receveur

Changement de domicile

District	Adresse	Nouveau numéro de série dans le district (s'il y a lieu)	Paraphe du Receveur
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Observations de l'inspecteur qui a vérifié l'adresse du fumeur d'opium  
Date de la vérification.

Nom de l'inspecteur

#### MODELE C

Voir l'article 7

Permis

1. Numéro de série dans le registre des fumeurs
2. Nom, religion, nationalité et profession du fumeur immatriculé
3. Age
4. Nom du père; pour les femmes mariées, indiquer également le nom du mari
5. Domicile
6. Renseignements signalétiques ou photographie.

Signature du Receveur

Changement d'adresse

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

Sous réserve des décisions du Receveur, le présent permis sera valide tant que le titulaire remplira et respectera les conditions ci-après:

### Conditions

1. Il est interdit au titulaire de fabriquer de l' "opium préparé" si ce n'est à partir de l'opium de régie qu'il détient licitement.

2. Il est interdit au titulaire de fabriquer ou de détenir à aucun moment plus d'un demi-tola d'opium préparé.

3. Il est interdit au titulaire de vendre ou de tenter de vendre de l'opium préparé, ou d'aider une personne, qu'elle soit ou non immatriculée comme fumeur d'opium, à fabriquer de l'opium préparé.

4. Il est interdit au titulaire d'ouvrir, d'exploiter ou d'utiliser un local ou d'autoriser des tiers à utiliser un local en vue de permettre à deux ou plusieurs personnes, immatriculées ou non, de se réunir pour fumer de l'opium préparé; il est également interdit au titulaire de continuer à assurer l'entretien ou la gestion d'un local utilisé ou exploité auxdites fins ou de faciliter, de quelque manière que ce soit, les activités qui y ont lieu.

5. Il est interdit au titulaire de se joindre en quelque lieu que ce soit à une autre personne, immatriculée ou non, en vue de fumer de l'opium préparé.

6. S'il a l'intention de changer de domicile à titre permanent, le titulaire devra, avant de quitter le district où il est immatriculé, aviser de son départ le Receveur de ce district, en indiquant le nouveau district dans lequel il se rend et la date à laquelle il s'établira à son nouveau domicile.

7. Le titulaire qui change de domicile à titre permanent devra, dans les 30 jours qui suivront son changement de domicile, présenter son permis au Receveur du district où il a établi son nouveau domicile.

8. Le titulaire est tenu de présenter son permis aux fins d'inspection à toute réquisition d'un fonctionnaire des contributions indirectes d'un rang au moins égal

à celui d'Inspecteur des contributions indirectes, ou à toute réquisition d'un fonctionnaire de l'Administration des finances d'un rang au moins égal à celui d'Aval Karkun.

Note: Le titulaire qui enfreindra l'une quelconque des conditions énoncées ci-dessus s'exposera à la confiscation de son permis, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi.

Le Receveur

Par ordre,  
K. V. Bhatt,  
Secrétaire du Commissaire principal  
de l'Etat du Katch

E/NL.1954/86

### GOVERNEMENT DU KATCH

No HR-142/52                      Bureau du Commissaire principal  
Bhuj, le 1er mai 1953

### AVIS

Par les présentes, le Commissaire principal confirme le Règlement du Katch de 1953 relatif à l'usage de l'opium à fumer publié, le 11 mars 1953, par voie d'avis No HR-142/52.

Par ordre,  
Signé: K. V. Bhatt  
Secrétaire du Commissaire principal  
de l'Etat du Katch